

Décision individuelle n°2025-0284 du 30/09/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société SHEMA, représentée par Monsieur Fabrice CHARPENTIER, reçue complète en date du 19 juin 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 9 août 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société SHEMA,
représentée par Monsieur Fabrice CHARPENTIER

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **remplacement d'éléments d'une conduite forcée de production hydroélectrique**
- *localisation des travaux :* **Gard / commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU / conduite forcée de Villemagne, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;
- les engins utilisés sur site doivent être en parfait état de fonctionnement, sans fuite de fluide ;
- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné.

2-2 - concernant les opérations préparatoires :

- les opérations de débroussaillage et d'élagage sont réduites au strict nécessaire pour permettre le passage des engins. La largeur de ce couloir ne doit pas excéder quatre mètres ;
- l'élagage des arbres est réalisé avec soin. Le bois est sectionné en utilisant une tronçonneuse ou un outil coupant. L'usage de l'épareuse est proscrit. Les rémanents sont laissés sur place en cordon soigné, le long de la lisière.

2-3 - concernant le remplacement des éléments de la conduite forcée :

- en cas d'imprévu (par exemple si des blocs rocheux doivent être déplacés) les agents de l'établissement doivent être sollicités. Vous pouvez contacter Géraldine COSTES (garde-monitrice) au 06 99 76 91 01 ou Jean-Christian GARLENC (technicien travaux) au 06 99 76 17 47 ;
- la réalisation de travaux de terrassement au départ de la piste ONF (coordonnées DD 44.1092, 3.4339) est nécessaire. Un plan incliné est créé pour permettre la montée des pelles mécaniques nécessaires au remplacement des sections de conduite. Les matériaux de déblai peuvent être réemployés plus haut pour faciliter le passage des engins et circuler au plus près de la conduite ;
- l'emprise nécessaire au passage des pelles mécaniques est réduite autant que possible et ne doit pas excéder quatre mètres. Des zones de travail un peu plus larges (pour permettre la giration des engins) aux points de raccordement des sections de conduite peuvent être créées. Ponctuellement, il est possible d'utiliser le cordon de matériaux de déblai disposé parallèlement à la conduite pour estomper le relief et s'approcher au plus près de celle-ci. Il ne doit pas y avoir d'autre prélèvement de matériaux que ce "cordon" en cœur de Parc ;
- il est également possible d'utiliser des matériaux provenant des travaux sur la partie hors cœur. L'apport de matériaux provenant d'un autre chantier est proscrit en raison du risque d'importer des espèces invasives ;
- des essais de levage des sections de conduite doivent permettre de définir la taille des pelles mécaniques devant intervenir sur site. Des engins de largeur et de tonnage réduits sont préférés. En effet, la largeur de la zone d'intervention est directement conditionnée par leurs dimensions.

2-4 - concernant les maçonneries et la signalétique :

- les parties maçonnées au niveau de la descente vers la RD 157 doivent être reconstruites à l'identique si les conduites qu'elles abritent doivent être remplacées ;
- le panneau indiquant "zone PNC" doit être soigneusement démonté et remis en lieu et place à la fin des travaux.

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/09/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3120)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 03 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr